

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n° DREAL-UID11/66-C3-2025-057

**en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
de la SAS VALORIDEC BTP, dont le siège social est situé
RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne,
de respecter certaines prescriptions applicables au centre tri, transit et
valorisation de déchets, exploité RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne**

**Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles R.512-55 à R.512-66 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2024-069 du 30 décembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-020 confiant la suppléance du poste de secrétaire général de la préfecture de l'Aude, sous-préfet de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;
- Vu** la preuve de dépôt n°A-7-FIMGABOK3 de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en date du 8 décembre 2017 relative à la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, délivré à la société VALORIDEC BTP par le préfet de l'Aude ;

Vu l'article R.512-55 du code de l'environnement qui dispose : « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. » ;

Vu l'article R.512-57 du code de l'environnement qui dispose : « I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. »;;

Vu l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) qui dispose : « Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière.

[...]» ;

Vu l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé (déclaration) qui dispose : «Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant en date du 30/06/2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant en date du 30/06/2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique du 11 juillet 2025 sollicitant un délai de 2 mois pour la mise en place des moyens d'extinction définis dans l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que la visite sur site du 16 mai 2025 a entraîné le constat par l'inspection des installations classées des faits suivants :

- absence de réserve incendie et de poteau incendie à moins de 100 mètres des installations,
- absence de contrôle périodique pour les installations exploitées soumises à déclaration avec contrôle périodique,
- absence de dispositif de rétention des eaux issues d'un incendie

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles R.512-55 et R.512-57 du code de l'environnement et aux dispositions des articles 2.9 et 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant le risque accru d'incendie en période estivale et que l'exploitant a été informé de la nécessité de mettre en place des moyens d'extinction par courrier électronique du 19 mai 2025 et qu'il a donc déjà bénéficié d'un délai de 2 mois pour se mettre en conformité, l'inspection propose de maintenir le délai d'1 mois pour la mise en place des moyens d'extinction définis dans l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS VALORIDEC BTP de respecter les prescriptions des articles R.512-55 et R.512-57 du code de l'environnement et aux dispositions des articles 2.9 et 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du sous-préfet en charge de la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La SAS VALORIDEC BTP dont le siège social est implanté RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne, exploitant un centre de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Carcassonne implanté RN113 Montorgueil est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en mettant en place une réserve d'eau incendie disponible et en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La SAS VALORIDEC BTP dont le siège social est implanté RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne, exploitant un centre de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Carcassonne implanté RN113 Montorgueil est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé en disposant de dispositif de rétention et d'éléments justifiant du dimensionnement de cette capacité de rétention.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La SAS VALORIDEC BTP dont le siège social est implanté RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne, exploitant un centre de tri, transit et regroupement de déchets sur le territoire de la commune de Carcassonne implanté RN113 Montorgueil est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles R.512-55 et R.512-57 en faisant réaliser le contrôle périodique des installations exploitées soumises à contrôle périodique par un organisme agréé.

ARTICLE 4 - SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION ET NOTIFICATION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – chargé du service de l'inspection des installations classées, le Maire de la commune de Mas-Saintes-Puelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifié administrativement ainsi qu'à la SAS VALORIDEC BTP, dont le siège social est implanté RN113 Montorgueil - 11000 Carcassonne.

Fait à Carcassonne, le

21/07/2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale empêchée
Le sous-préfet en charge de la suppléance

Rémi RÉCIO



